

ARRÊTÉ**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 5 décembre 1966 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de CALLIAN par le village et ses abords et délimité (dans le sens des aiguilles d'une montre) par le tracé ci-après :

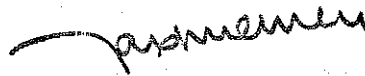
A partir de la Chapelle Notre-Dame de CALLIAN, une ligne brisée joignant les cotes 219,7 - 326,9 et 381,6 à hauteur de la route départementale n°96, une ligne joignant la cote 381,6 à la courbe Nord-Ouest de la route départementale n°37, suivie jusqu'à l'intersection de cette route avec la limite Est de la commune de CALLIAN, la limite Est de la commune de CALLIAN jusqu'à la Chapelle Saint Donat et enfin une ligne brisée joignant la Chapelle Saint Donat à la cote 220,4 et à la Chapelle Notre-Dame de CALLIAN, point de départ.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune de CALLIAN, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEPT 1967

Pour le Ministre et par d.
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN